

DÉCISION D'APPROBATION DE MODÈLES

n° 90.1.01.360.2.0 du 2 mai 1990

**Calculateurs électroniques SEVME modèles RECODIS 200  
intégrés dans un ensemble de correction de volume de gaz de type 2  
ou dans un voludéprimomètre**

La présente décision est établie en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure, du décret n° 57-130 du 2 février 1957 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : voludéprimomètres, du décret n° 72-866 du 6 septembre 1972 modifié par le décret n° 76-1208 du 17 décembre 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : compteurs de volume de gaz, de l'arrêté du 5 août 1987 relatif aux ensembles de correction de volume de gaz, de l'arrêté du 5 août 1987 relatif aux calculateurs électroniques intégrés dans un ensemble de correction de volume de gaz de type 2.

**Fabricant :**

Société SEVME, ZI Les Paluds, 792, avenue de la Fleuride, 13685 Aubagne Cedex.

**Objet :**

La présente décision complète les décisions d'approbation de modèles n° 89.1.02.362.2.0 du 11 septembre 1989 (1) et n° 89.1.02.361.2.0 du 13 décembre 1989 (2) relatives aux calculateurs SEVME modèles RECODIS 200 respectivement intégrés dans un ensemble de correction de volume de gaz de type 2 ou dans un voludéprimomètre.

**Caractéristiques :**

Les calculateurs électroniques SEVME modèles RECODIS 200 faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par la méthode de calcul du facteur de compressibilité du gaz.

Le facteur de compressibilité peut être calculé à partir des valeurs de la pression statique et de la température du gaz par interpolation de tables mises en mémoire du calculateur ; ce qui permet d'effectuer des comptages de volumes de gaz autres que le gaz naturel.

**Indications réglementaires :**

Les numéros d'approbation de modèles figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision sont identiques à ceux fixés par les décisions citées en objet.

**Indications particulières :**

La mention « table », permettant de définir la méthode de calcul du facteur de compressibilité, est inscrite sur la plaque signalétique.

**Dépôt de modèle :**

Un ensemble de plans de construction permettant d'identifier les modèles est déposé :  
— à la sous-direction de la métrologie,  
— à la direction régionale de l'industrie et de la recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Validité :**

La présente décision est valide jusqu'au 11 septembre 1999 ou jusqu'au 13 décembre 1999 suivant la décision citée en objet qu'elle complète.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'industrie :  
*L'Ingénieur général des Mines,*  
A.C. LACOSTE.

(1) *Revue de Métrologie*, septembre 1989, page 1104.  
(2) *Revue de Métrologie*, janvier 1990, page 34.